



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 2957

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui ont vu leurs carrières perturbées par suite de départ au combat puis lors du reclassement en tant que rapatriés après 1962. Ainsi, la loi du 8 juillet a étendu aux rapatriés d'AFN le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin statuant sur les préjudices de carrière dus à la guerre 1939-1945. La loi du 3 décembre 1982 avait créé des commissions administratives de reclassement mais, du fait de leur âge, une forclusion avait éloigné les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de leur bénéfice. Cette forclusion a été levée par l'article 75 de la loi du 17 janvier 2002, et autorisé ces fonctionnaires à demander la révision de leur situation administrative et l'établissement d'un nouveau livret de pension. Or, tant que les commissions administratives de reclassement, prévues à l'article 76 de cette même loi, ne seront pas constituées, ces situations administratives de carrières ne pourront être réglées dans le délai fixé au 18 janvier 2003. Il lui demande, par conséquent, de prendre des mesures visant à remédier à cette situation afin que les bénéficiaires du dispositif puissent voir leur dossier enfin considéré. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifie le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il pose le principe d'une représentation paritaire, au sein des commissions administratives de reclassement, des membres de l'administration et des représentants des bénéficiaires, ces derniers étant nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Il renvoie à un décret le soin de prévoir la composition des commissions, les conditions et les modalités de désignation de leurs membres, de leur président ainsi que leur mode de fonctionnement. Ce texte est en cours de signature et sera publié prochainement. Leurs membres seront nommés à l'issue de la parution du décret afin de permettre la tenue de ces commissions et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2957

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3108

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2498